



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **30 JAN 2024** mettant en demeure la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 autorisant la société SAS AMB PORT OF ROUEN à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE, et les changements d'exploitants successifs jusqu'à la prise de responsabilité par SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 imposant à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé sur la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 relatif aux prescriptions applicables à la société DRPC dans le cadre de la gestion d'une installation temporaire de transit des déchets post-accidentels issus de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifié relatif aux prescriptions applicables à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dans le cadre de la gestion et du traitement des eaux d'extinction sur des sites extérieurs à la suite de l'incendie survenu sur son site le 16 janvier 2023 ;
- Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier en date du 5 janvier 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 le 2 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3885 m³ d'eau non traitée dans le bac 1001 situé dans l'établissement DRPC à PETIT-COURONNE ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifié ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de GRAND-COURONNE.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 (n°SIRET : 904 768 801 00022), dont le siège social est situé 46 rue de Lagny 93100 MONTREUIL, est mise en demeure de respecter, pour le 12 février 2024, les dispositions de l'article 4 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifié, en procédant à l'évacuation des eaux d'extinction incendie encore présentes dans le bac 1001 de la société DRPC.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8.

Fait à ROUEN, le

30 JAN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN